

Relevé de conclusions de la négociation préalable

avril - juin 2020

Dans le cadre de la réglementation relative à la négociation préalable, la fédération des syndicats SUD éducation a informé la direction générale des ressources humaines de son intention de déposer un préavis de grève pour la période du mercredi 22 avril au dimanche 14 juin 2020.

La négociation a été menée de façon dématérialisée.

Il est rappelé que les différents points qui ne sont pas du ressort exclusif du ministère chargé de l'Éducation nationale ainsi que ceux relevant du second degré ne sont pas abordés, conformément à la réglementation relative à la négociation préalable.

1. Le droit de grève

SUD éducation : L'organisation syndicale rappelle son opposition à toutes les mesures de remise en cause ou de limitation du droit de grève (négociations préalables, déclaration d'intention de grève), ainsi qu'au dispositif du service minimum d'accueil et maintient sa demande d'abrogation.

Le ministère : l'objet de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008, est d'instituer un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Son but ne remet nullement en cause le droit de grève mais permet l'instauration du dispositif de service minimum d'accueil (SMA), afin d'organiser la prise en charge des élèves.

Ainsi, à l'occasion du dépôt d'un préavis de grève, l'article L.133-4 du code de l'éducation prévoit que *« dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part »*.

Le délai ouvert par la loi comprend au moins un jour ouvré et la déclaration préalable est adressée par écrit (y compris par courrier électronique), à l'inspecteur d'académie ou aux inspecteurs de l'éducation nationale. En outre, cette obligation se présente comme la condition indispensable à la mise en œuvre d'un service d'accueil puisqu'elle permet de déterminer si celui-ci s'avère nécessaire et quelle ampleur il doit prendre en fonction du nombre d'enfants concernés.

Toutefois, le législateur a encadré le recueil de ce type d'information en précisant à l'article L. 133-5 du même code que : *« Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal »*.

Dans ces conditions, la loi réserve strictement l'utilisation des déclarations préalables à son objet et prévoit les sanctions attachées si cette utilisation n'est pas conforme.

Enfin, la négociation préalable permet des échanges dans un cadre formalisé. De plus, conformément à la réglementation, les différentes mesures abordées font l'objet de réponses et sont mises en ligne sur le site www.education.gouv.fr, à des fins de communication à l'intention des personnels.

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

2. La loi « pour une école de la confiance » : le conseil d'évaluation de l'école

SUD éducation se prononce contre le conseil d'évaluation de l'école tel que défini dans la loi « pour une école de la confiance » « placé auprès du ministre » majoritairement composé des membres nommés par lui-même hors de toute indépendance.

Le ministère rappelle qu'afin de renforcer et d'encourager l'autonomie des établissements d'enseignement scolaire et de favoriser ainsi l'adaptation aux besoins de leurs élèves et aux situations locales, mais également afin de stimuler l'innovation, le gouvernement souhaite renforcer l'autonomie des chefs de ces établissements et de leurs équipes dans l'élaboration de leur projet pédagogique, en contrepartie d'une responsabilisation accrue et d'une évaluation plus régulière. Chaque établissement devrait ainsi, à terme, bénéficier d'un diagnostic régulier portant sur l'ensemble de ses missions (enseignement, progrès des élèves, projets pédagogiques, infrastructures...). La France est en effet l'un des derniers grands pays à n'avoir pas mis en place une politique nationale d'évaluation de ses établissements scolaires.

Par ailleurs, la Cour des comptes, dans un rapport produit à la demande du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, rendu public en décembre 2017, invitait à la production d'un rapport global sur la performance du système scolaire et faisait remarquer que dans cet objectif, il convenait de revoir l'architecture de l'évaluation, en créant une instance coordonnant l'action de tous les producteurs d'évaluations. C'est précisément l'une des missions du futur conseil, responsable, aux termes du 2° de l'article L. 241-12 du code de l'éducation dans sa future rédaction, « de la cohérence des dispositifs d'évaluations conduites par le ministère de l'éducation nationale des acquis des élèves, des dispositifs éducatifs et des établissements d'enseignement scolaire. ».

C'est pour répondre à cette double attente que le Gouvernement a mis en place le Conseil d'évaluation de l'Ecole, qui intègre en partie les attributions du Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESEO).

3. La loi « pour une école de la confiance » : la préprofessionnalisation

SUD éducation s'oppose à ce que les AED qui préparent les concours de l'enseignement puissent se voir confier des tâches d'enseignement.

Le ministère rappelle que le dispositif de préprofessionnalisation a pour objectif de recruter, dès la deuxième année de licence, des étudiants qui souhaitent devenir professeur afin qu'ils puissent exercer des missions pédagogiques d'importance croissante, de la deuxième année de licence à la première année de master, dans un établissement scolaire. Ce dispositif, opérationnel depuis la rentrée 2019, poursuit l'objectif de renforcer l'attractivité du professorat et des métiers de l'éducation.

4. La loi « pour une école de la confiance » : les établissements publics des savoirs fondamentaux (EPSF)

SUD éducation se prononce contre la création des EPSF.

Le ministère rappelle que la loi « pour une école de la confiance » ne comporte pas de disposition créant ces établissements.

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

5. La loi « pour une école de la confiance » : la liberté d'expression

SUD éducation considère la loi comme une tentative de museler les personnels pour s'attaquer à leur liberté d'expression.

Le ministère rappelle que la disposition contestée de la loi se réfère au statut général des fonctionnaires sans en modifier les dispositions relatives au devoir de réserve.

6. La loi de refondation de l'école, la réforme des rythmes scolaires, le projet éducatif territorial (PEDT)

SUD éducation demande le retrait de la loi sur la refondation et de ses décrets d'application. Sur la réforme des rythmes scolaires, l'organisation syndicale soulève des difficultés de mise en œuvre, de surcharge de travail pour les enseignants et les directeurs d'école, et de dégradation des conditions de travail et de fatigue des élèves. SUD éducation dénonce par ailleurs l'organisation des activités périscolaires par des personnels précaires, peu formés ne disposant pas toujours de locaux adaptés. Par ailleurs, l'organisation syndicale s'inquiète des inégalités entre territoires, toutes les communes n'ayant pas les mêmes moyens, et de l'accentuation de la territorialisation et des inégalités induites par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le ministère : La réforme des rythmes a permis, dans l'intérêt des élèves, de faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et ainsi de mieux articuler le temps scolaire et le temps périscolaire, de favoriser la complémentarité entre les différentes activités proposées aux élèves au cours de la journée et une adaptation aux situations locales.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

L'objectif de la réforme est d'offrir des possibilités nouvelles aux acteurs locaux tout en conservant celles qui existent actuellement.

- Les communautés éducatives et les communes satisfaites de l'organisation actuelle peuvent continuer à fonctionner selon les mêmes modalités.
- Là où émerge un consensus local entre conseils d'école, municipalité et Inspecteur d'académie en faveur d'une autre organisation, une dérogation aux cadres existants est possible.

7. Les nouvelles académies

SUD éducation s'oppose à la territorialisation impliquée par les nouvelles académies et sa mise en œuvre par voie d'ordonnances.

Le ministère rappelle la déclaration du ministre selon laquelle tous les recteurs et tous les rectorats sont maintenus, à l'exception de la Normandie. Le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie a été publié au Journal officiel du 17 octobre 2019.

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

8. Les RASED

SUD éducation s'inquiète du devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), et demande le redéploiement et l'augmentation d'équipes RASED complétées sur les écoles avec l'ouverture de nouvelles formations spécialisées.

Le ministère : Le traitement de la difficulté scolaire repose sur la complémentarité de différents dispositifs.

L'intervention des personnels enseignants auprès de leurs élèves confrontés à des difficultés est pertinente dans le cadre de la polyvalence qui caractérise l'enseignement dans le premier degré. C'est le maître en charge de la classe qui connaît le mieux ses élèves et est donc le mieux placé pour leur apporter une aide personnalisée.

Cette action ne remet toutefois pas en cause l'intervention complémentaire des personnels enseignants spécialisés et des psychologues de l'éducation nationale qui composent les RASED et dont le rôle et les missions ont été confortés par la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014.

L'affectation d'un enseignant supplémentaire dans les écoles situées dans les territoires confrontés à une plus grande difficulté scolaire, le dédoublement des classes de CP et de CE1 en REP et REP+, constituent également un levier d'action majeur pour la prise en charge des élèves en difficulté. L'objectif est de pouvoir parvenir à une augmentation générale du niveau des élèves à l'issue de l'école primaire ainsi qu'à une diminution sensible des redoublements.

9. ABCD de l'égalité, LGBT phobies

SUD éducation lutte contre les discriminations à l'école, demande l'abandon du dispositif ABCD de l'égalité et souhaite la mise en œuvre des préconisations du rapport de Michel Teychenné « discriminations LGBT –phobes à l'école – Etat des lieux et recommandations ».

Le syndicat demande que les personnels bénéficient d'une formation à des pédagogies antisexistes et à l'éducation aux sexualités.

Le ministère est engagé dans la lutte contre toutes les formes de discriminations dont celles commises en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle.

L'égalité des filles et des garçons est la première dimension de l'égalité des chances que l'École doit garantir aux élèves : il s'agit d'une obligation légale et d'une mission fondamentale. C'est le sens des articles L. 121-1 et L. 312-17-1 du code de l'éducation qui disposent que *l'École contribue, à tous les niveaux, à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'orientation, ainsi qu'à la prévention des préjugés sexistes et des violences faites aux femmes.*

La mise en œuvre de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'École repose à la fois sur la formation, initiale et continue, de l'ensemble des personnels, et sur la prise en compte du principe d'égalité au cœur des enseignements et de la pratique pédagogique.

Les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) intègrent dans les enseignements du tronc commun la mobilisation contre les stéréotypes, notamment sexistes, et les discriminations ainsi que la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes. Un parcours de formation à distance sur l'égalité entre les filles et les garçons, disponible sur la plateforme M@gistère, est également accessible aux enseignants et stagiaires inscrits en master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

En outre, le site internet des « Outils pour l'égalité entre les filles et les garçons », développé par Canopé, a pour objectif de rappeler les grands enjeux de la transmission, à l'école et par l'école, d'une culture de l'égalité entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes.

10. L'application de la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

SUD éducation : demande des formations pour tous les personnels notamment pour les représentants du personnel, ainsi que pour les personnels d'encadrement qui ont tendance à oublier leurs obligations. L'organisation syndicale demande également la diffusion d'un numéro vert, le rappel de la loi, l'organisation de réunions de sensibilisation. L'organisation syndicale rappelle que l'employeur a la responsabilité de protéger les personnels. En application de la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique, une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée. Elle peut prendre une mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline.

SUD éducation estime que bien souvent l'administration se contente de déplacer soit la victime soit l'auteur des violences ou attribue une sanction parmi les plus basses aux auteurs de violences sexistes ou sexuelles. Pourtant la circulaire indique que « les employeurs se doivent d'être exemplaires dans la sanction des violences sexuelles et sexistes ».

« Les actes constitutifs de violences sexuelles ou sexistes doivent être sanctionnés par le biais de la procédure disciplinaire et/ou par le juge pénal. Ils peuvent également donner lieu à une indemnisation par le juge civil. Les procédures disciplinaires, administratives et pénales sont indépendantes les unes des autres ».

Le ministère rappelle que les chefs de service (recteur, directeur académique des services de l'éducation nationale, chefs d'établissement) sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents placés sous leur autorité.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Le ministère, pleinement engagé dans la déclinaison de la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique, a présenté un plan d'action intégrant des mesures en ce sens aux organisations syndicales le 28 novembre dernier, en application de l'accord interministériel du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique dont l'axe 5 est consacré au renforcement de la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles, le harcèlement et les agissements sexistes (dispositions reprises par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

11. Les suppressions de postes, les fermetures de classe, le recrutement de remplaçant-e-s titulaires et de psychologues dans le premier degré à la hauteur des besoins.

SUD éducation s'oppose à toute suppression de postes et considère que les créations de poste doivent être en nombre suffisant pour garantir une baisse générale des effectifs en classe. L'organisation syndicale déplore en effet l'insuffisance des moyens alloués à l'éducation nationale au regard des évolutions démographiques et se prononce en faveur d'une dotation supplémentaire afin de permettre un meilleur taux d'encadrement des élèves.

SUD éducation demande par ailleurs des embauches massives de postes de remplaçants titulaires et s'oppose au recrutement d'enseignants contractuels pour les remplacements de courte ou de longue durée et souhaite que le recrutement de psychologues de l'éducation nationale dans le premier degré soit à la hauteur des besoins

Le ministère rappelle que la priorité donnée au premier degré se poursuit et se renforce en 2020, dans le contexte de crise sanitaire que traverse actuellement le pays. La création déjà actée de 440 emplois à l'école primaire dans le contexte de baisse démographique significative (environ 50 000 élèves en moins) permettra d'atteindre un taux d'encadrement inédit. Cet effort, déjà engagé dans la préparation de la rentrée 2020, doit permettre :

- d'augmenter pour la troisième année consécutive les taux d'encadrement dans tous les départements de France,
- de renforcer spécifiquement les taux d'encadrement des territoires ruraux,
- de consacrer la priorité accordée cette année à la maternelle.

Cet effort en faveur du premier degré a été récemment renforcé.

En tout état de cause, le ministère affirme que l'effort budgétaire doit être apprécié sur la durée du quinquennat et dans le contexte de baisse des effectifs élèves qui résulte des prévisions actuelles.

Le ministère rappelle que la continuité du service est également une exigence pour un service public de qualité. La question du remplacement des enseignants est donc une préoccupation majeure.

Les indicateurs relatifs au remplacement ont fait l'objet d'une évolution permettant de prendre en compte la totalité des motifs d'absence et de congés.

Les moyens affectés au remplacement représentent 8% des emplois d'enseignants et permettent de couvrir la majeure partie des besoins en remplacement et en particulier des congés longs.

Désireux de continuer à améliorer le remplacement des enseignants absents, le ministère a engagé depuis de nouvelles mesures, avec notamment deux impératifs : une amélioration de la gestion du remplacement et un renforcement du potentiel existant.

12. Flexibilité et précarité des AVS-AESH

SUD éducation se prononce contre la flexibilité et la précarité. Cette demande concerne en particulier les AVS pour lesquels l'organisation syndicale demande une pérennisation par une titularisation large sans obligation de concours ni nationalité et une véritable formation. Le dispositif proposé est en deçà de ce que SUD éducation souhaite.

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

Le ministère rappelle que jusqu'à la création des AESH en 2014, leurs missions étaient exercées par des AED-AVS dont la durée maximale de recrutement est limitée à 6 ans. En optant pour un recrutement par voie contractuelle, le gouvernement poursuivait un triple objectif : professionnaliser les missions, conserver le vivier des compétences et stabiliser les parcours professionnels, avec la perspective d'un CDI.

En outre, afin de garantir un socle de formation solide et d'harmoniser les pratiques académiques, la durée minimale de formation à l'adaptation à l'emploi, lors du recrutement, est portée, depuis la rentrée 2018, à 60 heures.

Dans le cadre d'une concertation approfondie avec les partenaires sociaux, des avancées majeures ont été réalisées pour sécuriser le parcours professionnel des AESH et améliorer leur rémunération.

D'ores et déjà, la loi « pour une école de la confiance » :

- a fixé le principe du recrutement des AESH par des contrats à durée déterminée de trois ans, renouvelables une fois ;
- a renforcé l'effectivité de leur recours à la formation continue en prévoyant l'élaboration par arrêté du cahier des charges en déterminant les contenus ;
- a créé la fonction de référent qui vise à fournir à d'autres accompagnants des élèves en situation de handicap un appui dans leurs missions auprès des élèves en situation de handicap.

Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets subis.

SUD Education se prononce contre la mise en place des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés) et l'annualisation du temps de travail des AESH et pour l'application des textes réglementaires et en particulier la circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019.

Le ministère : L'amélioration des conditions d'emploi des AESH est l'un des chantiers engagé au titre de l'agenda social 2020 du ministère. Dans ce cadre, le ministère rénove et structure en profondeur les conditions d'emploi de ces agents, pleinement reconnus comme membres de la communauté éducative :

- les AESH disposent d'un interlocuteur RH dédié au sein des services académiques ou départementaux de l'éducation nationale ;
- les AESH bénéficient de nouvelles modalités de décompte de leur temps de service qui permet à la fois de reconnaître l'ensemble des activités connexes à l'accompagnement qu'ils réalisent et d'améliorer leur rémunération ;
- leur droit à la formation professionnelle est reconnu et donne lieu, s'agissant de la formation continue dédiée à leur cœur de métier, à un cahier des charges spécifiques.

Ces travaux ont donné lieu à la publication, en juin 2019, d'un nouveau cadre de gestion des AESH et à l'élaboration d'un cahier des charges qui précise les axes de la formation continue spécifique des AESH en matière d'accompagnement des élèves en situation de handicap¹.

S'agissant du temps de travail des AESH, ce dernier se répartit, ainsi que le précise l'article 7 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif à leurs conditions de recrutement et d'emploi, dans le respect de la durée annuelle de 1 607 heures, sur une période d'une durée de trente-neuf à quarante-cinq semaines. Ces dispositions réglementaires sont stables depuis 2014.

¹ cf. la circulaire n°2019-088 du 5 juin 2019 relative à l'école inclusive.

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

S'agissant des PIAL, leur mise en œuvre n'impacte en rien les modalités de l'accompagnement qui peut être individuel, mutualisé ou collectif (ULIS).

Cette nouvelle modalité organisationnelle a pour objectif d'accompagner les élèves au plus près de leurs besoins tout en assurant un statut et une reconnaissance professionnelle aux AESH par une gestion de proximité.

13. Les contrats CUI-CAE d'AVS

SUD Education se prononce contre la précarité des contrats aidés CUI-CAE.

Le ministère précise que depuis la rentrée 2018, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions.

La loi de finances pour l'année 2019 a accéléré la transformation des contrats de CUI-CAE en contrats d'AESH, avec le financement de 12 400 nouveaux emplois d'AESH, dont 6 400 au titre de la poursuite du plan de transformation des contrats aidés en AESH et 6 000 recrutements financés au cours de l'année 2019 (1 500 en fin d'année 2018 et 4 500 en 2019). Le ministre a affirmé sa volonté d'accélérer le plan de transformation des contrats aidés en contrats d'AESH pour que celui-ci soit achevé à compter de juillet 2020.

14. Une revalorisation salariale

SUD éducation : préconise un salaire minimum porté immédiatement à 1 700 euros et l'indexation des salaires sur l'inflation pour garantir le maintien du niveau de vie des personnels en activité et à la retraite ; elle combat toute rémunération « au mérite » et toute évolution différenciée des carrières. Elle se prononce en outre contre le nouveau gel du point d'indice annoncé par le ministre de l'action et des comptes publics fin 2017.

Le ministère rappelle que la question de l'augmentation du point d'indice relève de la compétence du ministère chargé de la fonction publique.

15. Les postes de professeur des écoles éducateurs en EREA

SUD Education : l'organisation syndicale déplore la suppression de postes de professeurs des écoles éducateurs en EREA et leur remplacement par des personnels précaires et se prononce contre l'augmentation de leur temps de travail.

Le ministère : Les dispositions encadrant le temps de service des enseignants qui interviennent en enseignement adapté dans le second degré ont été intégrées au décret n° 2014-940 du 20 août 2014 portant réforme des missions et obligations de service de l'ensemble des enseignants exerçant dans des établissements du second degré.

Aux termes de son article 2, le texte prévoit que les instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté sont tenus d'assurer un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont de 21 heures.

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

La circulaire DGESCO du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté précise que ce service d'enseignement de 21h comprend les activités d'enseignement en classe stricto sensu ainsi que :

- les activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir (19 h 00) ;
- les enseignements pratiques interdisciplinaires ;
- les activités encadrées du mercredi après-midi ;
- et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée.

Ces différentes activités s'inscrivent dans le prolongement de l'enseignement en classe.

La surveillance des nuitées, quant à elles, a vocation à être assurée par les AED, conformément aux dispositions rappelées dans un addendum du 8 janvier 2016 à la note de service n° 0337 du 14 octobre 2015 relative aux obligations règlementaires de service des éducateurs en internat en EREA. La circulaire DGESCO du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté reprend ces dispositions.

Cependant, la circulaire précise qu'à titre exceptionnel et transitoire, cette surveillance peut être assurée par les professeurs des écoles. Cette fonction de surveillance des nuitées est alors considérée comme une mission particulière au sein de l'établissement : le temps nécessaire à son accomplissement et ses conditions d'exercice peuvent alors justifier l'octroi d'une décharge totale de service. La circulaire rappelle que les agents concernés ne sont alors plus soumis à une obligation de service de 21h mais à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

16. Les élèves en situation de handicap, en difficulté scolaire grave et persistante

SUD Education se prononce pour la baisse des effectifs des classes ordinaires et de ceux des classes adaptées et spécialisées afin que l'inclusion soit rendue possible. Les effectifs actuels sont de 16 élèves en SEGPA et 10-12 élèves en ULIS. Elle souhaite que les effectifs ne dépassent pas le nombre de 10 élèves inscrits dans ces classes.

A ce titre, elle demande un cadrage national de ces effectifs et la possibilité d'effectuer des inscriptions multiples (double, triple inscription) pour les élèves d'ULIS dans les classes ordinaires, afin que les effectifs réels de ces classes tiennent compte de leur présence. Selon l'organisation syndicale, il conviendrait de prendre en compte les inclusions dans le calcul de seuil des effectifs.

Le ministère : Selon la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015, les effectifs des Uli école sont limités à douze élèves (*cf.* point 2.1) et à dix élèves pour les Uli collège et lycée (*cf.* point 2.2.).

Les affectations des élèves en situation de handicap dans ces dispositifs relèvent des compétences de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les services des inspections académiques déterminent ainsi l'inscription d'un élève en ULIS au regard de son handicap. Ainsi certaines ULIS peuvent atteindre un effectif de 12 lorsque les élèves en situation de handicap qui y sont inscrits permettent un fonctionnement en groupe classe cohérent de 12 élèves.

Pour les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 précise en son point 1.2 que chaque division ne doit pas excéder 16 élèves. Ce texte préconise, outre le principe de co-intervention des enseignants spécialisés et des professeurs des différentes disciplines, de favoriser les projets communs entre les classes de collègue et la SEGPA.

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

Enfin, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a modifié l'article L. 351-1 du code de l'éducation, qui prévoit désormais que les élèves accompagnés dans le cadre des dispositifs d'inclusion sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés.

SUD Education demande que soit prise en compte, de façon effective, la situation particulière de chaque élève, via son PPS (projet personnalisé de scolarisation), pour l'élaboration de son emploi du temps, en tenant compte de ses besoins en termes de socialisation, de co-construction des apprentissages dans un cadre collectif. Les PPS sont élaborés dans le cadre des réunions ESS (équipes de suivi de la scolarisation) pluridisciplinaires puis formalisés par la MDPH.

Le ministère précise qu'il s'agit de la finalité même du PPS. De fait, la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires précise en son point 4 que l'organisation du parcours de formation de ces élèves, au regard de leur PPS, prend en compte l'emploi du temps de l'élève, les aménagements et adaptations nécessaires ainsi que la programmation adaptée des objectifs d'apprentissage. A cette fin, des documents de mise en œuvre du PPS sont mis à la disposition des enseignants en annexe de cette circulaire.

L'article D. 351-6 du code de l'éducation indique que l'élaboration du PPS est de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). En revanche, l'ESS a pour obligation de renseigner le GEVA-Sco, guide d'évaluation de l'élève en milieu scolaire, qui est ensuite adressé à la MDPH pour permettre à son équipe pluridisciplinaire de formaliser le PPS. Enfin la CDAPH décide du PPS et le transmet à la famille et à l'établissement scolaire.

SUD Education demande un renforcement conséquent du partenariat avec le secteur médico-social et la création de postes à l'Education nationale dans l'accompagnement (éducatif, médical, social, psychologique) pluri-professionnel de ces élèves.

Le ministère : les professionnels non-enseignants de l'établissement ou du service médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du PPS afin d'apporter, par la diversité de leurs compétences et leur formation spécifique, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève. Les soins, par des professionnels libéraux, se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS.

D'autre part le service public de l'école inclusive et la création PIAL mis en place à la rentrée scolaire 2019 prévoit également l'expérimentation d'équipes mobiles d'appui médico-social dans le cadre de PIAL renforcés. Déployés dès cette rentrée, des professionnels du médico-social viennent désormais en appui aux enseignants aux seins des écoles et des établissements scolaires. Ces équipes sont amenées à accompagner les professionnels de l'éducation nationale, à proposer des aménagements dans la classes au regard des besoins spécifiques de l'élève ou encore à intervenir directement auprès des élèves en situation complexe ou de crise.

Enfin la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance renforce dans son chapitre IV l'école inclusive. Les articles 30 et 31 porte plus particulièrement sur le renforcement de la coopération des acteurs qui interviennent auprès de l'élève par le biais de conventionnement.

17. L'éducation prioritaire

SUD Education se prononce contre une « réforme » de l'éducation prioritaire qui développe l'école du socle et qui est menée à moyens constants. Elle réclame l'attribution immédiate des moyens nécessaires à

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

l'ensemble des actrices/acteurs de l'éducation (agents territoriaux, animatrices/animateurs CLAE, personnels médicaux sociaux, d'enseignement...) en fonction des besoins réels territoriaux et sociaux. Elle plaide pour un renforcement des équipes, avec du personnel statutaire et formé. De plus, elle renouvelle son soutien aux personnels qui sont en lutte contre la sortie de l'éducation prioritaire de leurs établissements, et aux personnels qui demandent que leurs établissements intègrent l'éducation prioritaire.

Elle se prononce contre les réaffectations contraintes des « plus de maîtres que de classes » à la faveur de l'effet d'annonce des 12 élèves par classe en REP+ puis en REP, et contre la remise en cause du dispositif PDMQDC alors même qu'il n'a donné lieu à aucune évaluation sérieuse.

Le ministère : L'éducation prioritaire ne constitue pas un système éducatif à part. Elle permet que le système éducatif soit le même pour tous dans des contextes sociaux différenciés avec la même hauteur d'exigence. La refondation de l'éducation prioritaire telle qu'issue de sa dernière réforme poursuivait une ambition : la rendre plus juste et plus efficace avec l'objectif clair et mesurable de lutter contre les inégalités scolaires liées aux origines sociales pour la réussite scolaire de tous.

La valorisation des équipes éducatives intervenant en REP+ a été l'un des engagements de campagne du Président de la République, priorité de l'action du Gouvernement et du ministre de l'Éducation nationale. Le régime indemnitaire mis en place à la rentrée 2015 est donc transformé et valorisé afin de mieux reconnaître l'investissement collectif des équipes.

En effet, conformément cet engagement, les professeurs qui exercent dans les territoires les plus fragiles ont vu leur régime indemnitaire progresser grâce à une revalorisation progressive qui atteint 2 000 euros nets par an depuis le 1er septembre 2019 dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcés

Des mesures d'accompagnement de l'évolution des classements ont également été prévues à travers l'instauration de clauses de sauvegarde transitoires permettant une sortie progressive des dispositifs financiers au titre des classements ZEP et ECLAIR supprimés. Ces clauses de sauvegarde sont prolongées jusqu'au 31 août 2020.

Enfin, une réflexion est actuellement ouverte sur la transformation de la carte de l'éducation prioritaire.

Le dédoublement des classes en REP+ qui figurait au programme du Président de la République se poursuit. Depuis la rentrée 2018, il s'étend aux classes de CP en REP et de CE1 en REP+, pour qu'à terme l'ensemble des classes de CP et CE1 de l'ensemble des zones REP soit dédoublé. Au total, la mesure s'est traduite par la création de 10 800 classes de CP et de CE1 des écoles REP et REP+ à 12 élèves. Le budget 2020 permettra d'étendre progressivement aux grandes sections le dédoublement des classes en éducation prioritaire, soit 150 000 élèves concernés en plus des 300 000 élèves déjà bénéficiaires à la rentrée scolaire 2019, en CP et CE1, en éducation prioritaire.

Dans ce contexte, le dispositif « plus de maîtres que de classes » n'a pas été supprimé. Toutefois, le dédoublement des classes en REP+ qui est une mesure prioritaire et structurante pour les apprentissages dispensés en CP et CE1, dont le déploiement est progressif, peut nécessiter une adaptation. Il relève de la responsabilité des DASEN d'établir si le maintien du dispositif est compatible avec le respect de ce calendrier.

18. Régime indemnitaire des AED exerçant en REP ou REP+

SUD Education demande l'extension de la prime REP-REP+ à tous les personnels.

Le ministère : Les articles 1 et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

« réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) disposent que les indemnités REP et REP+ sont allouées aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant des classements REP ou REP+. Elles sont également allouées aux personnels sociaux et de santé et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité " éducation, développement et apprentissage " (Psy-EN EDA).

Les assistants d'éducation et les assistants pédagogiques qui sont des personnels contractuels recrutés par contrats d'une durée minimale de 3 ans renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans conformément à l'article L. 916-1 du code de l'éducation, ne relèvent pas des personnels éligibles.

Le ministère rappelle qu'ils ne pouvaient pas davantage prétendre aux indemnités ZEP et ECLAIR, aujourd'hui remplacées par le nouveau dispositif.

19. La mise en place du livret scolaire numérique

SUD Education : se prononce contre la mise en place du Livret scolaire numérique et considère qu'il s'apparente à du fichage.

Le ministère : Le livret scolaire de l'école et du collège, entré en vigueur depuis la rentrée 2016, est un outil simple et précis pour rendre compte aux parents des acquis de leurs enfants. Suivant les recommandations de la conférence nationale sur l'évaluation des élèves, ce nouveau livret est désormais accessible en ligne afin que parents et élèves puissent en prendre connaissance.

Sous cette forme numérique, le livret scolaire n'entraîne pas de déperdition d'informations, ni pour les parents ni pour les enseignants. Il permet la transmission d'informations quel que soit le lieu de scolarisation en France.

Le contenu du livret numérique est encadré par la CNIL et les accès sont définis dans le texte réglementaire. L'usage d'un livret scolaire unique du cours préparatoire à la classe de 3^{ème} du collège permet une meilleure continuité du suivi pédagogique d'un cycle à un autre durant toute la scolarité obligatoire.

20. Les nouvelles modalités d'évaluation en maternelle

SUD éducation se prononce contre les nouvelles modalités d'évaluation en maternelle.

Le ministère rappelle que le décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015, en modifiant l'article D.321-10 du code de l'éducation, a installé de nouvelles modalités d'évaluation à l'école maternelle.

L'école maternelle joue un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités et l'accès à des apprentissages solides et durables. C'est précisément la raison pour laquelle elle a fait l'objet d'une redéfinition, qui s'est traduite par la mise en œuvre d'un cycle d'enseignement à part entière, le cycle des apprentissages premiers, pour lequel un nouveau programme a été publié et des ressources d'accompagnement diffusées.

L'évaluation régulière des acquis des élèves de l'école maternelle constitue elle aussi un levier majeur de la réussite de chacun. Acte pédagogique à part entière, elle nécessite de la souplesse dans sa mise en œuvre à l'école maternelle, pour tenir compte des différences d'âge et de maturité entre les enfants au sein d'une même classe et faire en sorte que chacun progresse et se développe harmonieusement.

Deux outils ont donc pour fonction de rendre compte des acquis des enfants scolarisés à l'école maternelle :

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

- Un carnet de suivi des apprentissages, renseigné tout au long du cycle 1, dont l'établissement est obligatoire mais dont le format est laissé à l'appréciation des équipes enseignantes. Ce carnet de suivi est un support d'échanges entre l'enseignant, les parents et leur enfant. Il s'agit de mettre en valeur, auprès des parents, ce que leur enfant sait faire en des termes compréhensibles, de situer ces apprentissages dans une dynamique, de tracer des perspectives pour la période suivante.
- Une synthèse des acquis de l'élève, établie à la fin de la dernière année de ce cycle. Volontairement brève, elle est renseignée à partir du suivi des apprentissages réalisé en situation ordinaire, tout au long du cycle, par l'équipe pédagogique. Elle a pour objectif de faciliter la continuité pédagogique du parcours scolaire des élèves lors du passage à l'école élémentaire.

21. Les évaluations nationales en école élémentaire (ainsi que collège et lycée)

SUD Education s'oppose aux évaluations nationales imposées sans texte réglementaire. Ces évaluations sont totalement déconnectées des besoins des enseignant-e-s, parfois à caractère sexiste, et qui a vocation à classer les établissements et enseignant-e-s.

Le ministère précise que l'évaluation des acquis des élèves tout au long de leur parcours est nécessaire pour apporter des réponses mieux adaptées à leurs besoins. Ces évaluations vont permettre aux enseignants de davantage individualiser leurs pratiques pédagogiques. Concrètement, il s'agit, en début d'année, d'évaluer les compétences des élèves dans le domaine de la langue et dans celui des mathématiques.

Cette évaluation souple et rapide doit permettre à chaque professeur de CP d'affiner les éléments diagnostiques qui lui sont fournis par la synthèse des acquis scolaires de chaque élève établie en fin de grande section de maternelle. La personnalisation des enseignements en sera facilitée. L'évaluation ne vise en aucun cas à classer ni les écoles, ni les enseignants.

Ces évaluations ont été conçues par la DEPP selon les protocoles habituels qui en garantissent la qualité scientifique. Elles ont été testées au préalable auprès de 12 000 élèves et de leurs enseignants qui ont fait remonter leurs remarques et suggestions.

Pour accompagner la mise en œuvre de cette évaluation diagnostique, un ensemble d'exercices a été constitué par un groupe de travail national, à partir d'exercices déjà existant dans les académies.

Par ailleurs, les évaluations nationales sont organisées à la demande du ministre et sur instructions écrites des recteurs. Il n'y a pas de nécessité à avoir un texte de caractère réglementaire pour rendre obligatoires ces évaluations, dont la mise en œuvre relève de la charge normale d'emploi des professeurs. En tout état de cause, l'article L. 311-1 prévoit explicitement que « *la scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation. (...) Dans l'enseignement primaire, l'évaluation sert à mesurer la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève* ».

Enfin, concernant le caractère « sexiste » des évaluations, la remarque est injustifiée. Le simple examen de l'ensemble des épreuves suffit à l'établir.

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

22. Pour une évaluation formative plutôt que sommative

Sud éducation dénonce un mode d'évaluation qui aboutit à un contrôle formaliste des élèves aboutissant à leur « fichage » et demande un temps de réflexion collective pour traiter de l'évaluation dans le cadre des obligations de service.

Le ministère : Concernant l'évaluation à l'école maternelle, les modalités décrites ci-avant vont dans le sens d'une évaluation formative avec notamment l'explicitation des réussites de l'élève, de ses points forts et, le cas échéant, en fin de cycle, les besoins à prendre en compte pour l'aider au mieux dans la suite de sa scolarité. À l'école élémentaire aussi, des bilans périodiques réguliers de suivi des apprentissages de l'élève sont établis par l'enseignant, plusieurs fois par an et en fin de cycle, pour rendre compte de l'évolution de ses acquis scolaires (décret n° 2015-1929 et arrêté du 31 décembre 2015 relatif au livret scolaire unique).

Les bilans permettent à l'enseignant de formuler une appréciation sur la progression de l'élève durant une période, en explicitant ses réussites et ses besoins, ses acquisitions, ses progrès, ses difficultés éventuelles. Ces bilans suivent l'élève tout au long du cycle d'enseignement et en cas de changement d'école au cours de sa scolarité à l'école élémentaire, pour permettre la continuité pédagogique.

Il ne s'agit pas de « fichage » mais d'une transmission d'informations entre enseignants de nature à faciliter la continuité du parcours d'apprentissage de l'élève dans le cycle d'enseignement suivant.

Le ministère rappelle en outre que dans le cadre 108 heures annuelles telles que définies à l'article 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, les enseignants du premier degré consacrent quarante-huit heures par an aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés.

23. Les programmes de l'école élémentaire

SUD Education : les contenus des nouveaux programmes de l'école élémentaires sont inadaptés et souvent trop denses. Inscrits dans le cadre des contre-réformes des rythmes scolaires, du collège et des statuts, ils alourdissent la charge de travail des enseignants. Elle souhaite davantage de liberté pédagogique pour les enseignants, et refuse l'ingérence d'officines ou d'associations privées dans les méthodes pédagogiques.

Elle se prononce en outre contre toute attaque sur les programmes et les pratiques pédagogiques qui voudrait imposer une idéologie d'Etat, réactionnaire et capitaliste, et refuse que l'on impose des méthodes de lecture contre l'avis des enseignants.

Le ministère : le socle commun de connaissances, de compétences et de culture concerne les élèves âgés de 6 à 16 ans. Il identifie les connaissances et les compétences indispensables qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire. Il correspond pour l'essentiel aux enseignements de l'école élémentaire et du collège qui constitue une culture scolaire commune. Il est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2016. Les programmes de l'école élémentaire et du collège, publiés le 26 novembre 2015, ont été élaborés par le Conseil supérieur des programmes en veillant à leur cohérence et à leur articulation avec le socle commun. Ces programmes ont été soumis à une large consultation de la communauté scolaire avant leur adoption.

Concernant les méthodes de lecture, la réflexion conduite actuellement par le ministère ne vise nullement à imposer quelque méthode de lecture que ce soit « contre l'avis des enseignants ». Il revient en effet à

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

chaque professeur de s'approprier le programme, d'organiser le travail de ses élèves et de choisir les méthodes qui lui semblent les plus adaptées.

Sachant qu'aujourd'hui, plus de 20 % des élèves sortent de l'école primaire sans savoir correctement lire, écrire ou compter – et que ces difficultés concernent prioritairement les enfants issus de milieux défavorisés - une réflexion est conduite sur le manuel scolaire et les méthodes de lecture ; il faut permettre à tous les élèves, notamment les plus fragiles, de maîtriser les savoirs fondamentaux. Des ressources ayant pour objectif d'aider les enseignants à analyser les méthodes de lecture, à mettre en lumière ce que les manuels proposent et les apprentissages qu'ils induisent sont actuellement en cours de conception, en partenariat avec l'inspection générale de l'éducation nationale.

Le travail actuellement mené par le ministère, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du CP « 100 % de réussite » et de l'attention portée aux fondamentaux à l'école primaire, vise à proposer aux enseignants des ressources, par exemple sous la forme de grilles d'analyse, pour aider les équipes pédagogiques à disposer de critères de choix d'un manuel de lecture, en fonction notamment de la méthode, de la progression proposée pour l'étude des sons, de l'appui sur les résultats de la recherche. Ces outils doivent permettre aux enseignants, notamment ceux qui prennent pour la première fois une classe de CP, d'exercer en toute connaissance de cause leur liberté pédagogique pour réaliser des choix efficaces, au service de la réussite de tous les élèves.

24. Les directeurs d'école

SUD Education s'oppose à la création d'un corps de directeurs supérieurs hiérarchiques.

Le ministère rappelle qu'il a engagé un ensemble de travaux structurés, qui s'inscrivent dans son agenda social. Ils permettront d'articuler l'ensemble des dimensions qu'il convient de mobiliser pour apporter des réponses à la hauteur des attentes fortes et légitimes des directeurs d'école.

Ces attentes, une première phase de diagnostic, engagée depuis octobre, permettra de mieux les cerner. Cette première phase a d'ores et déjà impliqué de nombreux acteurs : directeurs provenant de divers types d'école, organisations syndicales, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, inspecteurs de l'éducation nationale.

Leurs contributions ont permis d'élaborer une consultation en ligne, ouverte le 13 novembre dernier, afin que l'ensemble des directeurs d'écoles puisse y répondre.

Parallèlement, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et les inspecteurs de l'éducation nationale tiendront des réunions de directeurs d'écoles dans toutes les circonscriptions. Il s'agit de susciter l'expression de tous, sur des thématiques identifiées.

Plusieurs réunions de concertations avec les organisations syndicales sont prévues en 2020. La première d'entre elle, le 7 janvier, a été consacrée aux résultats de la consultation en ligne. La deuxième, qui s'est tenue le 28 janvier, a porté sur les missions et responsabilités des directeurs avec l'objectif d'identifier des axes d'allègement et de simplification.

Ces travaux permettront d'identifier les pistes opérationnelles de simplification et d'amélioration des missions des directeurs d'écoles, ainsi que les évolutions réglementaires pertinentes. Ces dernières constituent un point d'aboutissement de ce travail collectif, et non pas un point de départ.

D'ores et déjà, des mesures concrètes ont été prises pour alléger et simplifier le travail des directeurs d'école : un moratoire a été décidé, pour la fin de l'année civile 2019, sur toutes les enquêtes pour

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

lesquelles ils auraient pu être sollicités, et une journée supplémentaire de décharge a été allouée, pour tous les directeurs d'école, sur la période novembre - décembre 2019.

25. Le temps de travail

SUD éducation considère que le temps de travail imposé aux personnels dans le cadre des calendriers scolaires (lundi de pentecôte travaillé en « journée de solidarité », deuxième journée de pré-rentrée, pré-rentrée en août...) constitue un travail gratuit. Elle dénonce toutes les attaques faites contre le droit du travail.

Le ministère : L'arrêté du 24 juillet 2018 fixant le calendrier scolaire de l'année 2019-2020 respecte la durée de l'année scolaire telle qu'elle est définie par l'article L. 521-1 du code de l'éducation, à savoir « *trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes* ».

SUD éducation s'oppose à l'annualisation du service des enseignants.

Le ministère rappelle que les obligations de service des enseignants du premier degré sont définies dans un cadre hebdomadaire, par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré.

26. Pour le droit effectif à la mutation des personnels

Sud éducation réaffirme la nécessité de garantir le droit à la mobilité des personnels.

Le ministère a récemment élaboré des lignes directrices de gestion en matière de mobilité publiées au BOEN du 14 novembre 2019.

Ces lignes directrices de gestion fixent de manière pluriannuelle les orientations de la politique de mobilité : soutien à la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble des personnels, respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger, contribution à l'égalité professionnelle, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Elles définissent également les principes communs applicables aux procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'organisation du mouvement interdépartemental s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion. Il vise à prendre en compte les souhaits de mobilité des agents tout en assurant une répartition des enseignants sur le territoire en fonction des besoins des départements. Il est donc nécessaire de veiller à un calibrage des entrées / sorties permettant de ne pas vider les territoires les moins attractifs au profit de ceux qui le sont beaucoup plus.

Ainsi, dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats.

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018, une attention soutenue est ainsi portée aux demandes formulées au titre des priorités légales telles que les conjoints séparés, les agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, les fonctionnaires handicapés, les agents exerçant

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou encore les agents touchés par des mesures de carte scolaire.

27. Le protocole parcours carrière et rémunération et l'évaluation des enseignants

SUD Education : se prononce contre le Protocole parcours carrière rémunération, et contre les décrets sur l'évaluation des enseignants.

Le ministère rappelle que des revalorisations salariales et des dispositions relatives au déroulement de carrière s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des principes issus du protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations » des fonctionnaires (PPCR) dans la fonction publique selon un processus qui a débuté en janvier 2017.

Les mesures prises au bénéfice des personnels enseignants, d'éducation et psychologues se traduisent en termes d'amélioration de la rémunération et du déroulement de la carrière.

Dans un contexte de besoins importants de recrutement de personnels formés, il est apparu d'autant plus nécessaire de valoriser leur niveau de recrutement, de reconnaître les missions qu'ils exercent ou les responsabilités qu'ils prennent et de garantir ainsi l'attractivité de leur carrière. Ainsi, les stagiaires entrent désormais dans la carrière avec un salaire revalorisé. Par ailleurs, au-delà de l'année de stage, le début de leur carrière est plus favorable que celui des autres fonctionnaires de catégorie A.

En outre, dans le prolongement de la revalorisation opérée en 2010 et 2012 des sept premières années de la carrière enseignante, il est apparu nécessaire de privilégier dans la cadre de la nouvelle réforme, la suite de la carrière, en faisant plus particulièrement porter l'effort de revalorisation sur le milieu de cette carrière.

Par ailleurs, l'amélioration de la rémunération se traduit également au travers de l'amélioration des perspectives de carrière des personnels enseignants, d'éducation et psychologues. Leur carrière se déroule désormais sur un grade de recrutement (classe normale) et un grade d'avancement (hors classe). Les perspectives de carrière sont complétées par une classe exceptionnelle, nouveau grade de promotion créé à partir de 2017, dont l'accès est conditionné sur le modèle d'un grade à accès majoritairement fonctionnel.

Enfin, les mesures de rééquilibrage au profit de la rémunération indiciaire (par transformation d'une partie des primes en points d'indice) et de revalorisation de la rémunération de base de milieu et de fin de carrière vont permettre aux personnels enseignants, de bénéficier d'une pension de retraite plus favorable à l'issue de leur carrière.

Concernant l'évaluation, la rénovation de la carrière des personnels enseignants dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du PPCR repose notamment sur l'instauration d'une cadence unique, avec une possibilité d'accélération d'un an à deux moments clefs de la carrière, ce qui modifie les finalités de l'évaluation professionnelle qui devient un véritable outil de politique de ressources humaines réorienté vers le conseil, l'accompagnement et la formation.

28. La formation initiale des enseignants

SUD Education réclame toujours l'abrogation de la masterisation et, dans l'immédiat, une harmonisation de la situation des stagiaires enseignants au niveau national et la mise en œuvre d'une formation adaptée au parcours de chacun, et demande le remboursement des frais de déplacement entre le domicile des stagiaires et leur lieu de formation.

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

Il demande le retour du concours externe au niveau licence et la délivrance d'un master à l'issue d'une formation en alternance de deux années sous statut de fonctionnaire stagiaire, rémunérée, dans le cadre d'une formation initiale dotée de moyens à hauteur des besoins.

Il se prononce contre la transformation des ESPE en INSPE et la nomination de ses directeur-trice-s par la hiérarchie.

Le ministère : conformément aux statuts particuliers du corps des professeurs des écoles (décret n° 90-680 du 1 août 1990) et selon les circulaires n° 2014-080 du 17 juin 2014 et n° 2015-104 du 30 juin 2015 fixant les modalités d'organisation de l'année de stage, les lauréats des concours externes, qui ne bénéficient pas des dispenses prévues par règlement, doivent obtenir un master pour être titularisés y compris ceux qui justifient par ailleurs d'une expérience d'enseignement.

Au regard de leurs parcours professionnels et du niveau de diplôme exigible pour s'inscrire au concours, certains personnels stagiaires enseignants et d'éducation bénéficient d'un parcours de formation adaptée (PFA) tel que prévue par l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires. Cette formation s'effectue au sein d'un institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE).

A la suite d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales, cet arrêté a été modifié, permettant d'inscrire la formation adaptée dans un continuum de formation, impliquant de clarifier et de mieux prendre en compte les parcours universitaires et/ou professionnels antérieurs des personnes concernées.

La qualité de la formation des personnels et particulièrement des professeurs, constitue une priorité pour le ministère. Afin de proposer un cadre de formation modernisé, le ministère procède à la rénovation de la formation initiale des futurs professeurs et personnels.

La réforme engagée propose une formation plus homogène, recentrée sur la maîtrise des fondamentaux, et renforçant notamment le lien entre formation théorique et exercice en responsabilité, ce qui implique qu'au moins un tiers du temps de formation soit assuré par des praticiens.

La création des instituts nationaux du professorat et de l'éducation (INSPE) par la loi « pour une école de la confiance » s'inscrit dans ce contexte. Elle vise à permettre que, sur tout le territoire, les professeurs bénéficient d'une formation de qualité égale, majoritairement consacrée aux savoirs disciplinaires fondamentaux et à la connaissance des valeurs de la République, fondée sur les travaux de la recherche et la connaissance des méthodes pédagogiques les plus efficaces. Elle permet ainsi de repenser les exigences et la gouvernance du dispositif, tout en confirmant son ancrage dans l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, la formation des professeurs s'inscrit dans une logique d'accompagnement plus général, à la fois au sein des Instituts mais également dans les établissements, en prévoyant que les premiers peuvent s'associer aux seconds pour organiser certaines missions de formation.

Quant à la gouvernance des instituts nationaux supérieurs du professorat, les directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat resteront nommés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Un comité d'audition communiquera, pour chaque candidat à l'emploi de directeur, un avis aux deux ministres.

29. La base élèves

SUD éducation se prononce contre « Base-élèves » qui organise le fichage numérique des enfants.

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

Le ministère : Il est rappelé l'intérêt de Base élèves en termes d'amélioration de la gestion. C'est un outil qui permet de répondre aux exigences d'une gestion informatisée d'un grand nombre d'élèves scolarisés dans de nombreuses écoles. Le dispositif mis en œuvre dans le 1er degré dès 2008 répond à un objectif simple : disposer d'un outil de gestion et de suivi de la scolarité des élèves dans le respect des exigences de la CNIL.

L'application est sécurisée et encadrée juridiquement. Les données que comporte cette base, qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, sont limitées aux seules informations nécessaires (coordonnées de l'élève, informations sur la scolarité, sur les activités périscolaires). L'application ne fait aucunement mention d'indications afférentes à la nationalité, à la situation familiale, à la santé ou aux notes et acquis de l'élève.

L'arrêté du 20 octobre 2008 relatif à l'application Base élèves définit les conditions de conservation des données. La durée de conservation varie selon le type de données mais ne peut en tout état de cause excéder le terme de la scolarisation des élèves dans le premier degré.

L'ensemble de ces éléments traduit l'absence de toute volonté de fichage des élèves. Les parents sont informés de l'existence de l'application Base élèves, par note d'information ou affichage dans l'école et lorsqu'ils remplissent la fiche de renseignement.

L'importance de la Base élèves de données pour le fonctionnement du service public de l'éducation a été soulignée par le Conseil d'Etat qui a validé l'économie générale du dispositif par décision du 19 juillet 2010. Comme ce fut le cas dans le second degré, la mise en place d'une telle base dans le premier degré nécessite de procéder progressivement à des ajustements.

30. Les bâtiments

SUD éducation demande la réalisation de bilans énergétiques et de plans d'isolation des bâtiments, ainsi qu'une véritable campagne de désamiantage des établissements scolaires dans le cadre de l'application du Plan amiante relancé en 2016 et une prise en charge des personnels exposés avant 2021.

Le ministère rappelle que les responsabilités en matière d'amiante dans les bâtiments (diagnostics, évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés, mesures d'empoussièrement, travaux de désamiantage ou de confinement, ...) relèvent des propriétaires des bâtiments, qui sont les collectivités locales pour les établissements scolaires.

Dans ce contexte, le ministère a cependant décidé de se doter d'une cellule sur le bâti scolaire, créée en juillet 2019, qui a vocation à coordonner les actions relatives à quatre grands thèmes : le suivi de l'état bâtiminaire des locaux scolaires (écoles, collèges et lycées) et la prévention des risques (pour les élèves, les personnels et les usagers), l'adaptation des locaux aux réformes (extension du dispositif « classes à 12 », réforme du lycée, ...), l'élaboration de guides ou de référentiels sur le bâti scolaire en lien avec les collectivités territoriales et la transition écologique. La prévention du risque d'exposition à l'amiante est un sujet de grande importance pour le ministère qui prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé et pour l'amélioration des conditions de travail de ses personnels. Il applique les principes généraux de prévention définis dans le code du travail et met en place une organisation permettant de mener des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation. En particulier, s'agissant de la prévention du risque lié à l'amiante,

- il intervient auprès des acteurs de la prévention académiques : médecins de prévention, inspecteurs santé et sécurité au travail et conseillers de prévention académiques et départementaux ;

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

- il diffuse de l'information aux chefs de service et aux personnels ; deux guides, un guide de prévention destiné aux chefs de service et un guide d'information destiné aux personnels ont été rédigés, ils ont été présentés au CHSCT ministériel de septembre 2019 et vont être diffusés ;
- il met à disposition des académies un dispositif de lecture centralisée de questionnaires d'auto-évaluation du risque d'exposition à l'amiante, destiné à faciliter le suivi médical post-professionnel des personnels.

31. Consommation et recyclage

SUD éducation demande un programme concerté de réduction énergétique et de la consommation en eau, ainsi que des outils pour mettre en place le recyclage.

Le ministère rappelle que la mise en œuvre de la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 comporte un volet relatif à l'exemplarité de l'Etat dans le fonctionnement de ses services. Le plan ministériel d'action administration exemplaire (PMAE), dont la mise en œuvre donne lieu chaque année à un rapport établi par le commissariat général au développement durable, repose sur quatre priorités déclinées au sein du ministère : les économies d'énergie, la mobilité durable, les économies de ressources et de réduction des déchets et la préservation de la biodiversité.

Le ministère engage des mesures concrètes pour lutter contre le changement climatique et en faveur de la biodiversité dans laquelle s'inscrivent les enjeux liés à la maîtrise de la consommation énergétique et du recyclage. En effet, l'école est à l'avant-poste de la transition écologique, qui implique une mobilisation de l'ensemble de notre société et des évolutions profondes des comportements individuels et collectifs.

En particulier, à la suite des travaux menés par le Conseil national de la vie lycéenne sur les enjeux climatiques et environnementaux en avril 2019, le ministère s'est engagé sur huit axes d'accompagnement et d'actions qui visent notamment à :

- Faire de chaque école et établissement un lieu ouvert à des activités liées à la biodiversité telles que l'installation de ruches, de nichoirs à oiseaux, de plantation d'arbres, de jardins bio, ou encore de plates-bandes fleuries, souvent en lien avec les collectivités territoriales et le tissu associatif ;
- Engager les écoles et les établissements dans une démarche de développement durable vers la labellisation E3D (école/établissement en démarche de développement durable), qui permet d'agir sur les enseignements, la vie scolaire, la gestion et le bâti et la réalisation de différents partenariats. L'objectif est que 10 000 établissements et écoles soient labellisés en 2022 ;
- Créer, dès la rentrée 2019, un prix « EDD 2030 » pour soutenir les meilleurs projets menés dans les écoles, collèges et lycées. Un appel à projets pédagogiques national a été lancé au cours de cette rentrée, à destination de l'école primaire, du collège et du lycée général, technologique et professionnel. Il a trait aux enjeux de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, par le biais de projets portant, entre autres, sur les économies d'énergie, la lutte contre le gaspillage.

Ces mesures ont pour objectif de permettre aux écoles de devenir un terrain d'engagement pour le développement durable.

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

32. Restauration scolaire

SUD éducation demande le renforcement des filières locales et bio dans la restauration scolaire et la réduction de la consommation de viande et de poissons-

Le ministère rappelle que la restauration scolaire répond à une double exigence : maintenir la qualité nutritionnelle des repas et mieux informer les parents, notamment sur les questions liées à la sécurité alimentaire.

Pour les écoles primaires, la responsabilité de la restauration relève de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dans le cadre de la réglementation en vigueur qui fixe notamment le cadre de la qualité nutritionnelle des repas servis.

33. L'exposition au radon

SUD éducation demande la mise en place des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs exposés au radon (visite médicale, information des personnels, mesures techniques telles que système de ventilation, ouverture des fenêtres, etc.)

Le ministère rappelle que les chefs de service (recteur, directeur académique des services de l'éducation nationale, chefs d'établissement) sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents placés sous leur autorité.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Le ministère suit la question du risque lié au radon, en lien avec les acteurs de prévention académiques, notamment depuis les évolutions législatives et réglementaires de 2016 et 2018.

La prévention de l'exposition au radon, qui ne concerne pas l'ensemble du territoire, est un sujet qui est traité au cas par cas par les services académiques et départementaux de l'éducation nationale concernés, en lien étroit avec les services de l'Etat en charge de la protection de la santé publique.

34. Les suicides au travail

SUD éducation demande un droit pour les enseignants de s'absenter pour assister aux obsèques de leurs collègues. Elle demande également la reconnaissance immédiate des suicides liés au travail, et que chaque suicide soit porté sans délai à la connaissance d'un CHSCT et des organisations syndicales.

Le ministère prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé et pour l'amélioration des conditions de travail de ses personnels. Il applique les principes généraux de prévention définis dans le code du travail et met en place une organisation permettant de mener des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation. Parmi celles-ci :

- une circulaire destinée à cadrer les actions prioritaires à mettre en œuvre en matière de prévention des RPS sur l'ensemble du territoire a été élaborée par la DGRH en 2016. Elle était accompagnée

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

d'outils méthodologiques sur lesquels les académies peuvent s'appuyer pour conduire leurs propres actions (des outils d'aide au diagnostic et un vademecum en matière de prévention des RPS),

- les orientations stratégiques ministérielles annuelles du CHSCTMEN (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale), rappellent que la prévention des RPS est une priorité nationale dans le cadre de la prévention des risques professionnels particuliers,
- une convention de partenariat a été conclue avec l'ANACT (agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) sur la mise en œuvre de la politique de prévention des RPS du MENJ,
- des dispositifs permettant de préserver la santé et assurer le bien-être des personnels ont été développés par le MENJ en partenariat avec la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Il s'agit d'actions de promotion de la qualité de vie au travail et de prévention des risques professionnels dans le cadre des Réseaux académiques de Prévention d'Aide et de Suivi (Réseaux PAS),
- un séminaire national dédié à la prévention des RPS avec le concours de l'ANACT et de la MGEN afin de poursuivre l'accompagnement méthodologique des académies en matière de prévention des RPS et d'initialisation de démarche de qualité de vie au travail est organisé chaque année par le ministère depuis 2016.

Enfin, un CHSCTMEN extraordinaire s'est tenu le 6 novembre 2019 pour présenter le recensement des actes suicidaires et des moyens de prévention. De nouveaux axes de travail ont été discutés et retenus, parmi lesquels l'ouverture d'un groupe de travail dédié à la prévention de l'alerte suicidaire et sur une offre de formation à destination des acteurs de la prévention et des encadrants.

35. La crise sanitaire

SUD éducation souhaite que les personnels bénéficient de tous les moyens de protection nécessaires quels que soient les secteurs et ne subissent aucune pression hiérarchique lorsqu'ils s'estiment en danger grave et imminent et légitimes à faire valoir leur droit de retrait.

L'organisation syndicale demande que les personnels bénéficient des autorisations d'absence sans conséquence sur les traitements, les primes dès lors qu'ils remplissent les critères réglementaires et que leurs conditions de télétravail correspondent à celles du décret régissant le télétravail dans la fonction publique notamment en matière de matériel, d'assurance, et de volontariat.

SUD éducation demande également que les personnels contractuels et vacataires ne soient pas laissés dans la précarité et ainsi que les rémunérations soient maintenues et les contrats renouvelés.

Le ministère rappelle que la priorité est de garantir la sécurité et la santé des personnels et que des consignes claires ont été passées aux services pour limiter les déplacements, les réunions et les contacts et recourir au télétravail. La circulaire MENG2007101C publiée au Bulletin officiel de l'Education nationale le 12 mars dernier précise ainsi le plan ministériel de prévention et de gestion pendant cette période de crise sanitaire.

Pour les personnels les plus fragiles, le travail ne doit plus être exercé en présentiel et, si le télétravail n'est pas possible, une autorisation exceptionnelle d'absence doit être accordée. Pour garantir la

Relevé de conclusions de la négociation préalable avril - juin 2020

continuité administrative et pédagogique et l'accueil exceptionnel des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, seuls les personnels absolument nécessaires sont présents et seules les réunions indispensables peuvent avoir lieu.

Dans la mesure où le ministère a adopté les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait pas trouver à s'exercer.

S'agissant des personnels contractuels, le ministère s'est engagé à une gestion bienveillante de la situation des contractuels, avec l'objectif de sécuriser autant que possible leur parcours professionnel.

La sous-directrice de la gestion
prévisionnelle, de la formation, et des
affaires statutaires et réglementaires

Valérie SAIGNE

SUD éducation

Fatna SEGHROUCHNI